

## Arrêt

**n° 197 174 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en tant que représentante légale de  
X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes née le 24 décembre 2012 à Melilla en Espagne. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie malinké. Le 8 juillet 2014, votre mère, [S. K.], votre frère, [M. C.], et vous-même êtes arrivés en Belgique. Le 10 juillet 2014, votre mère introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers et vous êtes inscrite sur l'annexe 26 de votre mère ainsi que votre frère. Dans le cadre de sa demande d'asile, votre mère invoque une crainte d'excision dans votre chef et dans celui de votre soeur aînée, [K. C.], née le 12 juin 1993, laissée en Côte d'Ivoire à Abidjan chez l'amie de votre mère, [H. Ce.].*

Les déclarations faites par votre mère, [S. K.] (SP 7.913.495 / CG 14/14152), dans le cadre de sa demande d'asile sont les suivantes :

"Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 20 décembre 1978, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinké et viviez à Abidjan. Vous êtes mariée, mère de 3 enfants, vous avez suivi des études universitaires et travailliez comme vendeuse indépendante de chaussures et de sacs à main. Depuis que vous avez 14 ans, vous vivez une histoire d'amour avec [D. C.]. Vous avez vos trois enfants avec lui. Vous vous mariez coutumièrement en mai 2008.

En 2009, votre belle-famille avec qui vous habitez, vous fait part de son désir de faire exciser votre fille aînée avec les autres jeunes filles de la famille. Votre époux et vous-même refusez catégoriquement et tenez bon, malgré les pressions de plus en plus fortes. Vous êtes même battue à coups de fouet par l'oncle de votre époux. Votre fille n'est finalement pas excisée et vous maintenez une surveillance très serrée pour éviter que votre belle-famille ne lui fasse du mal en votre absence.

En 2009 toujours, le demi-frère de votre époux décède et après la période de deuil, en 2012, votre belle-famille demande à ce que votre époux épouse sa veuve. Vous refusez tous les deux cette nouvelle union et pour l'empêcher de manière plus effective, vous vous mariez également civilement. Votre belle-famille n'en démord pas et vous menace de vous battre encore et de faire exciser votre fille aînée ainsi que le bébé que vous attendez si c'est une fille. Vous prenez peur car vous savez être enceinte d'une fille.

Pour fuir la pression familiale, votre époux quitte le pays vers le 20 novembre 2012 pour se réfugier au Burkina- Faso. Il ne vous dit pas tout de suite où il se trouve et perd son téléphone portable. Prise de peur, vous quittez le pays avec l'aide de votre amie [A. Ce.], accompagnée de votre fils [M.], le 25 novembre 2012. Faute de moyens financiers suffisants, vous laissez votre fille aînée aux bons soins de votre amie Awa. Vous traversez le Mali, la Mauritanie et le Maroc. Vous arrivez sur le sol espagnol le 10 décembre 2012 et restez un an et sept mois en Espagne avant de quitter le pays en car pour la Belgique où vous arrivez le 8 juillet 2014. Le 10 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous apprenez que votre belle-famille est toujours à la recherche de votre fille et que celle-ci doit régulièrement déménager avec Awa pour lui échapper. Entre-temps, vous avez de nouveau eu des nouvelles de votre époux, qui est revenu s'établir en Côte d'Ivoire en 2014 à Port Bouët et qui n'a jusqu'à présent plus connu d'ennui avec sa famille. »

Le 22 décembre 2014, le CGRA a pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère quant à l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de votre soeur aînée et dans votre propre chef.

Le 22 janvier 2015, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 26 mai 2016, le CCE a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans son arrêt n°168 458.

Le 16 juin 2016, sans avoir quitté le territoire belge, votre mère introduit une demande d'asile à votre nom en invoquant l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Votre mère déclare avoir contacté des ONG ivoiriennes afin d'avoir de l'aide en cas de retour en Côte d'Ivoire sans aucune suite. Votre mère confirme que votre soeur aînée, [K. C.], née le 12 juin 1993, n'est pas excisée et qu'elle vit à Abidjan. Elle confirme également que votre père qui est contre l'excision vit également à Abidjan. Votre mère dépose à l'appui de votre demande d'asile un certificat de non excision vous concernant du 2 mai 2017 et un autre daté du 14 juin 2016, un carnet de suivi du GAMS Belgique vous concernant daté du 27 janvier 2015, son engagement sur l'honneur du GAMS Belgique du 7 juin 2016, un article du site Abidjan.net intitulé "38% des femmes sont excisées en Côte d'Ivoire", un article de news.abidjan.net titré "Mutilations génitales/Excision : la Côte d'Ivoire enregistre une prévalence nationale de 38%" du 23 janvier 2014, un article du 18 mars 2015 "Sillions d'Espoir/Excision/Mutilations génitales féminines", votre acte de naissance, le certificat d'excision de votre mère, son certificat de nationalité ivoirienne, sa carte nationale d'identité, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de votre soeur [K. C.], l'extrait d'acte de naissance de votre frère Coulibaly Mohamed, l'extrait

*d'acte de naissance de votre père [D. C.], des ONG contactées en Côte d'Ivoire sans suite et l'email de l'ONG [Sn].*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que votre mère, [S. K.] ([...]), invoquait les mêmes craintes d'excision pour votre soeur et vous-même dans le cadre de sa demande d'asile.*

*Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire.*

*La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère est la suivante :*

*"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, votre crainte liée à la menace d'excision pesant sur vos filles n'est pas établie. En effet, le Commissariat général relève de nombreux éléments dans vos déclarations qui relativisent sérieusement la réalité de ces menaces et, partant, la réalité de vos craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous expliquez que plusieurs membres de votre belle-famille vous ont annoncé en 2009 qu'ils comptaient faire exciser votre fille en 2009, mais que vous et votre mari vous y êtes toujours opposés avec fermeté (audition, p. 8-9). Suite à votre refus, vous auriez même été violemment battue par l'oncle de votre époux (idem) et déclarez que, par la suite, votre belle-famille ne vous a plus embêtée pendant trois ans. Interrogée sur cette période, vous expliquez que vous n'aviez pas beaucoup d'argent et que, par conséquent, vous êtes restée vivre dans la même cour que les membres de votre belle-famille qui désiraient faire exciser votre fille. Vous ajoutez que vous restiez méfiante et que vous surveilliez beaucoup votre fille pour la protéger (ibidem). Or, alors que vous avez été fouettée et que la menace concrète d'une excision planait au-dessus de votre fille, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous acceptiez d'habiter encore jusqu'en 2012 dans la même propriété que les membres de votre belle-famille. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une mère désireuse de protéger sa fille d'une mutilation génitale.*

*Ensuite, alors que vous craignez depuis plusieurs années que votre fille aînée soit excisée de force par votre belle-famille, il ne paraît pas du tout vraisemblable que vous quittiez la Côte d'Ivoire sans elle (audition, p. 5), en la laissant seule avec une de vos amies parce que votre époux est également absent du pays (audition, p. 9). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que c'est pour des motifs financiers que vous n'avez pas pu quitter le pays avec elle (audition, p. 15). Néanmoins, alors qu'un des éléments centraux de votre crainte concerne votre fille aînée et que vous avez craint pour son intégrité physique pendant près de trois ans avant de quitter le pays en 2012, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous la laissiez seule, sans la protection de son père, et que vous n'ayez pas pris plus de mesures pour qu'elle puisse vous accompagner. Ce constat, cumulé au fait que vous n'apportez aucune preuve de l'existence de votre fille aînée, décrédibilise fortement la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Par ailleurs, interrogée sur ce qu'est devenue votre fille aînée depuis votre départ du pays, vous répondez laconiquement qu'elle se cache chez votre amie [A. Ce.] et qu'elles doivent toutes deux déménager régulièrement pour fuir votre belle-famille, sans parvenir à donner plus de détails. A l'appui de vos dires, vous montrez, lors de votre audition, un sms daté du 9 décembre 2014 que votre fille vous aurait envoyé depuis la Côte d'Ivoire, et dans lequel elle écrit qu'elle est fatiguée de changer de lieux parce que la famille de son père veut la faire exciser, sans plus (audition, p. 5). Cependant, vous restez dans l'incapacité d'expliquer de façon circonstanciée comment votre belle-famille a pu retrouver la trace de votre fille à Abidjan, et rien ne prouve en substance que c'est bien elle qui a envoyé ce sms. Par conséquent, vos propos laconiques et le manque de preuve à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies.*

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités ou auprès de l'une ou l'autre association afin de protéger votre fille contre les menaces qui pesaient sur elle (audition, p. 10-11). Votre comportement ne correspond dès lors nullement à celui qu'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une mère désireuse de protéger sa fille contre des menaces graves contre son intégrité physique, et décrédibilise encore la réalité de ces menaces. Ainsi, interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises pour demander de l'aide extérieure afin de protéger votre fille, vous répondez que vous n'avez jamais été voir la police à ce sujet, ni aucune association d'aide aux personnes risquant d'être excisées (idem). A ce propos, vous répondez simplement que vous ne connaissiez aucune association et que la seule arme que vous aviez face à votre belle-famille c'était votre résistance, sans plus (ibidem). Vous ajoutez qu'il ne servait non plus à rien de vous tourner vers la police pour qu'elle vous vienne en aide (ibidem). Interrogée dès lors sur les différentes associations qui existent en Côte d'Ivoire pour venir en aide aux personnes victimes d'excision, vous ne pouvez en reconnaître aucune parmi toutes celles qui vous sont citées (audition, p. 14). Alors que vous étiez au courant des campagnes de sensibilisation contre l'excision diffusées par le gouvernement ivoirien, et que vous savez que cette pratique est condamnée par la loi (audition, p. 12-13), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez citer aucune association pouvant vous aider (Cf. SRB Côte d'Ivoire-MGF versé au dossier administratif) et que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète pour solliciter leur aide ou l'aide des autorités. Ceci est d'autant moins crédible que vous pouviez compter sur le soutien de votre époux et de vos amis pour vous épauler dans ces démarches (audition, p. 10).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que votre fille Aïcha risque réellement d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire, et ne peut donc croire que vous avez quitté votre pays pour la protéger contre ces menaces émanant de votre belle-famille. Partant, il n'est par conséquent pas non plus possible pour le Commissariat général de considérer les risques d'excision pour votre fille ainée comme crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à supposer établies les menaces et maltraitements dont avez été victime de la part de votre belle-famille, elles ne peuvent justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef car une protection effective existe dans votre pays.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence plusieurs membres de votre belle-famille.

Toutefois, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit:

§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection., une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie

*importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Or, le Commissariat général constate qu'aucun membre de votre belle famille ne travaillait pour l'Etat ou pour l'armée (audition, p. 10). Interrogée ensuite sur les démarches entreprises pour vous protéger contre votre belle famille, vous admettez ne jamais avoir demandé l'aide des autorités ivoiriennes et justifiez cela par le fait que de toute manière cela n'aurait servi à rien (audition, p. 11).*

*Or, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles et qu'il vous appartenait de solliciter, avant toute chose, la protection des autorités de votre pays. En effet, vous avez suivi des études supérieures en gestion commerciale (audition, p. 3), ce qui prouve que votre niveau de scolarité est élevé. Face à ce constat, il apparaît raisonnable de croire que vous disposiez des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. De surcroît, vous ne connaissez aucune association pouvant venir en aide aux femmes en détresse (audition, p. 10, 11, 14), ce qui est très peu vraisemblable au vu de votre niveau de scolarité. Vous ignorez également ce que dit précisément le code pénal ivoirien au sujet de l'excision (audition, p.12). Aussi, le Commissariat général estime qu'au vu de vos déclarations et de votre formation, vous étiez indépendante financièrement et disposiez d'un réseau social, lequel pouvait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution à vos problèmes dans votre propre pays.*

*Toujours à ce propos, le Commissariat général insiste à nouveau sur le fait que votre époux vous soutenait et s'opposait formellement à sa propre famille pour vous défendre et défendre vos enfants. Le Commissariat général estime donc que vous aviez tous les outils et le soutien nécessaire pour rechercher soit des conseils, soit une aide pratique ou soit encore, solliciter vous-même la protection des autorités de votre pays.*

*De surcroît, le Commissariat général relève encore que vous viviez à Abidjan (audition, p. 3), depuis de nombreuses années, soit dans la capitale économique de votre pays d'origine. Ainsi, vous disposiez d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances judiciaires à même de vous aider ou aux associations disposées à aider les femmes en détresse.*

*En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier) précisent que « le système judiciaire ivoirien fonctionne beaucoup mieux que dans le passé. Tous les tribunaux existant ont repris le travail [...] ». » (Cf. SRB Côte d'Ivoire – Etat des lieux de la justice ivoirienne). De plus, «Le citoyen ivoirien peut obtenir des conseils juridiques gratuits auprès des différentes ONG de défense des droits de l'homme et a la possibilité de porter plainte auprès de la police, la gendarmerie, les tribunaux. » (idem). Par ailleurs, « Certaines ONG fournissent des avocats gratuits. » (idem).*

*Ces informations objectives confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle il vous appartenait, à tout le moins, de tenter d'obtenir la protection des autorités de votre pays avant de quitter votre pays.*

*En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établies les menaces physiques pesant sur votre personne, l'Etat Ivoirien ne pouvait (peut) ou ne voulait (veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.*

*Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*Tout d'abord, si les certificats médicaux du docteur Kang que vous déposez, attestent bien de la mutilation génitale dont vous avez été victime, et du fait que votre fille [A.] n'a pas été excisée, ils ne prouvent cependant nullement la réalité des risques qu'encoureraient votre fille Aïcha, ainsi que sa soeur [K.], en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Le constat est le même concernant l'attestation médicale de votre fils Mohamed qui fait juste état de brûlures subies suite à un accident domestique, sans plus.*

*Ensuite, l'attestation médicale du docteur [Dt.] vous concernant fait état de cicatrices présentes sur votre corps et de douleurs, mais ne permet pas au Commissariat général de se rendre compte des circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées. Le lien avec votre demande d'asile n'est donc pas établie.*

*Qui plus est, les photos de vos blessures et de celles de votre fille que vous déposez, ainsi que les attestations du docteur [Dr.], attestent certes les séquelles physiques dont vous souffrez, mais ne représentent pas pour autant une preuve des circonstances précises dans lesquelles vous auriez subi ces blessures.*

*Par ailleurs, les différents articles Internet que vous déposez font certes état de la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire et en Afrique, mais ne traitent nullement de votre situation personnelle. Il n'est dès lors nullement possible pour le Commissariat général de relier ces articles aux faits que vous invoquez à titre personnel.*

*Enfin, mis à part l'acte de naissance de votre fille [A.] établi en Espagne, force est de constater que vous ne remettez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité de s'assurer de plusieurs éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, votre rattachement à un état et votre composition familiale....."*

*Le décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère, [S. K.] ([...]), a été confirmée par le CCE le 26 mai 2016. Dans le cadre de son arrêt n°168 458, le CCE constate que*

***6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que la requérante à la possibilité d'obtenir la protection des autorités ivoiriennes, motif surabondant dès lors que les craintes alléguées ne sont pas fondées. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.***

*Le Conseil considère comme particulièrement invraisemblable le laps de temps (trois ans) durant lequel la requérante, son époux et ses enfants restent vivre dans la propriété familiale alors que la belle-famille profère des menaces d'excisions et maltraitent la requérante depuis 2009. Ce comportement est incompatible avec une menace d'excision exprimée par la belle-famille à l'égard de la fille de la requérante et ne correspond pas à celui d'une mère qui cherche à protéger sa fille d'une mutilation génitale féminine (ci-après dénommé MGF).*

*Il relève également la passivité de la requérante à effectuer des démarches entre 2009 et 2012 afin de trouver une aide et une solution dans son pays d'origine face aux menaces d'excision et considère que cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard de la belle-famille depuis 2009.*

*La circonstance que la requérante quitte la Côte d'Ivoire en y laissant sa fille est invraisemblable et incompatible avec l'expression d'une crainte relative à des menaces d'excision pesant sur cet enfant depuis 2009.*

***Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.***

*6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à*

souligner les méconnaissances et le caractère inadéquat et subjectif de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Particulièrement, l'explication selon laquelle la requérante, son mari et leurs enfants ont vécu dans la même cour que sa belle-famille et qu'elle n'a pas pu quitter son pays en compagnie de sa fille ainée en raison d'un manque de moyen financier n'est nullement convaincante, dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'excision dans le chef de sa fille ainée et qu'elle a par ailleurs voyagé en compagnie de son fils. Dès lors que la requérante considère que la seule manière de protéger sa fille cadette d'une excision est de fuir le pays, le Conseil estime invraisemblable que la requérante veuille protéger sa fille ainée d'une excision en quittant personnellement le pays tout en l'y laissant. Les éléments invoqués par la requérante comme ceux ayant conduit au choix de laisser sa fille aux soins d'une de ces amies, à savoir son âge et son opposition à l'excision, ne sont pas davantage convaincants au vu des risques allégués.

La partie requérante indique que le document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le CEDOCA) d'octobre 2012, intitulé « Subject related briefing, Côte d'Ivoire, Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier administratif, pièce 16, farde information des pays, pièce 3) contient des informations relatives à la possibilité de porter plainte auprès de la police et de la gendarmerie en cas de MGF dont la source est une conversation téléphonique qui n'est pas produite au dossier. La partie requérante constate par conséquent qu'elle ne peut pas connaître le contenu de cette conversation téléphonique et que ce document méconnaît dès lors l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 8).

**Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les motifs de la décision attaquée et sur les arguments de la requête se rapportant à la protection des autorités nationales ivoiriennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.**

Dès lors, le Conseil estime que les informations épinglées par la partie requérante dans le rapport de 2012 fourni par la partie défenderesse ne sont pas nécessaires pour évaluer la demande de protection internationale de la requérante. En outre, il constate que le document du 17 juin 2015 intitulé « COI Focus, Côte d'Ivoire, les mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier de la procédure, pièce 13) ne se réfère pas à la conversation téléphonique litigieuse et estime en tout état de cause que le respect du contradictoire et les droits de la défense sont garantis en l'espèce.

La partie requérante allègue également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle estime que le Commissaire général ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante ni du statut individuel de la requérante. Le Conseil estime que les arguments et élément avancés à ce sujet ne sont pas pertinents et que dès lors, la méconnaissance alléguée de cet article par la partie défenderesse n'est pas établie. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse fournit de la documentation actualisée au sujet de la pratique des MGF ainsi que de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

**Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des documents fournis par les parties, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas avoir un profil particulier tel que ces filles risquent de subir une excision ou, à tout le moins, qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer à cette pratique. Les maltraitements allégués par la requérante, la description de sa belle-famille ainsi que les documents généraux fournis par les parties relatifs aux MGF en Côte d'Ivoire mis en relation avec le profil de la requérante (universitaire, vendeuse, vivant à Abidjan), ses déclarations, son parcours, sa position face à la pratique de l'excision et la documentation fournies par le CEDOCA ne sont pas de nature à inverser ce constat et à établir un risque d'excision dans le chef des filles de la requérante et une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.**

La partie requérante insiste encore sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante au vu des mutilations génitales subies, de son atteinte du VIH et de sa qualité de femme. Elle considère en outre que les cicatrices qu'elle possède et qui sont attestées par des documents médicaux, prouvent à suffisance cette situation de vulnérabilité. Elle conclut que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et va même jusqu'à considérer que l'officier de protection du Commissariat général a eu un a priori particulièrement négatif par rapport à la demande de protection internationale de la requérante et au contenu de ses déclarations. Le Conseil considère pour sa part que la partie

défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale de la requérante au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire. Il n'aperçoit pas en l'espèce d'élément pertinent et convaincant permettant de considérer que la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été traitée de manière impartiale et adéquate par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie...."

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère, [S. K.] ([...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n°168 458 du 26 mai 2016 du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'est donc pas permis de croire que vous demeurez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de votre mère ni de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°168 458 du 26 mai 2016.

Relevons d'abord que votre mère confirme que votre soeur aînée, [K. C.], née le 12 juin 1993, n'est pas excisée et qu'elle vit à Abidjan. Elle confirme également que votre père qui est contre l'excision vit également à Abidjan.

Concernant l'article du site Abidjan.net intitulé "38% des femmes sont excisées en Côte d'Ivoire", l'article de news.abidjan.net titré "Mutilations génitales/Excision : la Côte d'Ivoire enregistre une prévalence nationale de 38%" du 23 janvier 2014 et un article du 18 mars 2015 "Sillions d'Espoir/Excision/Mutilations génitales féminines", ces documents ne concernent pas votre cas en raison du profil de votre mère (universitaire, vendeuse, vivant à Abidjan), de sa position face à la pratique de l'excision et des informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Côte d'Ivoire - Mutilations génitales féminines - 17 juin 2015) selon lesquelles le niveau d'instruction des mères influence le taux de prévalence de l'excision des filles, il est de 2% lorsque la mère à un niveau secondaire et plus (p.11) et que les filles sous la tutelle ou sous la garde de ses parents opposés à l'excision ne peuvent pas être excisées (16-17). Par conséquent, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur l'absence de fondement de la crainte d'excision invoquée par votre mère dans votre chef.

Concernant les déclarations de votre mère relatives à ses contacts avec des ONG ivoiriennes afin d'avoir de l'aide en cas retour en Côte d'Ivoire dont elle dépose une feuille manuscrite indiquant les coordonnées d'ONG contactées en Côte d'Ivoire, votre mère est peu circonstanciée. Ainsi, interrogée à ce sujet, votre mère cite uniquement deux ONG, l'ONG [Sn.] et l'AFJCI (l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire). Au sujet de l'AFJCI, votre mère ne peut préciser la personne contactée et elle est imprécise quant à la date à laquelle elle a contacté ladite association déclarant en juin 2016. De plus, votre mère déclare n'avoir reçu aucune réponse de cette association mais elle ne produit pas de document prouvant qu'elle a effectivement contacté cette association. Concernant ONG [Sn.], elle dépose un email du 2 juin 2016 confirmant la réception de sa demande d'information sans autre précision et la réponse de Basile Konan de l'ONG [Sn.] selon laquelle ils ne peuvent aider votre mère, aucune conclusion ne peut être tiré de cet email vu que votre mère ne dépose pas l'email relatif à sa demande d'information, le CGRA étant dans l'ignorance du contenu de sa demande d'information. Quoiqu'il en soit, il ressort des informations du CEDOCA que les mères qui s'opposent à l'excision de leur(s) fille(s) peuvent imposer leurs choix au sein de la famille et dans la communauté avec l'aide des autorités locales, de la justice et de la police ainsi que des ONG qui sont très actives sur le terrain et qui interviennent dès qu'elles sont au courant d'une volonté de pratiquer une excision (p.17 et 27-35). Au vu de ces informations et du profil de votre mère, celle-ci est en mesure de s'opposer à cette pratique et elle l'a déjà fait puisque votre soeur aînée, [K. C.], née le 12 juin 1993, n'est pas excisée. Comme il a été jugé par le CCE dans son arrêt n°168 458, le risque d'excision dans votre chef n'est pas établi.

Concernant votre certificat de non excision du 2 mai 2017 et du 14 juin 2016 et le certificat d'excision de votre mère, le carnet de suivi du GAMS Belgique vous concernant daté du 27 janvier 2015, son engagement sur l'honneur du GAMS Belgique du 7 juin 2016, ces documents établissent la volonté de votre mère de vous protéger de l'excision comme elle l'a fait pour votre soeur aînée, [K. C.], née le 12

juin 1993, qui n'est pas excisée. Ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité des faits allégués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et ne démontrent pas la réalité de l'existence d'un risque d'excision dans votre chef.

Concernant votre acte de naissance, le certificat de nationalité ivoirienne de votre mère, sa carte nationale d'identité, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de votre soeur, [K. C.], l'extrait d'acte de naissance de votre frère Coulibaly Mohamed, l'extrait d'acte de naissance de votre père [D. C.], ces documents attestent de vos données d'identité et de celles des membres de votre famille nucléaire qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015; COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire - les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation du principe général de droit qu'est l'incapacité juridique du mineur d'âge ». Elle fait valoir que la décision doit être annulée en ce qu'elle a pour destinataire une enfant non douée de discernement tout en lui causant préjudice.

2.3 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Après avoir rappelé les obligations que les dispositions et principes visés à ce moyen impose à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué soulignant que le sort de la demande d'asile de la requérante doit suivre celui de la demande précédemment introduite par sa mère. Elle fait valoir qu'il existe dans le chef de la requérante un risque réel et actuel d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire et que ce risque découle d'éléments postérieurs à la décision du 22 décembre 2014 prise à l'égard de sa mère. Elle cite à cet égard la réinstallation du père de la requérante dans le foyer familial et l'affaiblissement probable de son opposition à l'excision en raison de son retour au sein d'une famille favorable à cette pratique. Elle souligne également que la situation de la requérante, âgée de 5 ans, ne peut être comparée à celle de sa sœur qui était âgée de 16 ans en 2009, soit au moment où cette dernière a été confrontée à des menaces d'excision. Elle affirme encore que les documents fournis, de portée générale et individuelle, suffisent à démontrer l'inefficacité de la protection offerte par les autorités ivoiriennes.

2.5 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. *Article news.abidjan.net* ;
- 4. *Courriel de Madame [B.] Sandrine à l'association ADJLCl* ;
- 5. *Courriel de Madame [K.] à l'association ADJLCl* ;
- 6. *Courriel du Conseil de la requérante à l'association ADJLCl* ;
- 7. *Courriel de l'ONG Sounyegnon* ; »

3.2 Par courrier du 8 décembre 2017, elle dépose en outre une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- un témoignage de Madame C. K. du 28 novembre 2017 ainsi que la copie de sa carte d'identité ;
- une copie d'un courriel adressé par la mère de la requérante à une ONG.

3.3 Lors de l'audience du 14 décembre 2017, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents suivants : un certificat de mariage et un certificat de non-excision du 12 décembre 2017.

3.4 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. La procédure

4.1 L'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut:*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup>, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :*

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ;*
- 2° [...];*
- 3° [...];*
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

4.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision entreprise à la requérante alors que cette dernière, mineure d'âge et non douée de discernement, est « *incapable*

*d'introduire un recours sans être représentée et est a fortiori incapable d'être la destinataire d'une décision négative* ». Elle en conclut que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il constate pour sa part que l'acte attaqué n'est pas affecté d'une irrégularité substantielle non susceptible de réparation, ainsi que semble soutenir la partie requérante, dès lors que la représentante légale de la requérante a effectivement pris connaissance de l'acte attaqué, qu'elle a introduit un recours contre celui-ci au nom de sa fille dans les délais légaux et que ce recours est examiné dans le présent arrêt.

4.4 Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de rappeler, avec insistance, que les voies de recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou de ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la ou les décisions prises à l'égard de ce ou ces dernier(s). A défaut pour le mineur de fournir des éléments de nature à indiquer que ses craintes sont distinctes de celles de son ou de ses parent(s), le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté la pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et à dévoyer les voies de recours légalement prévues.

## **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante invoque principalement à l'appui de sa demande d'asile une crainte d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire et que la crainte de voir la requérante soumise à cette pratique a également été invoquée à l'appui de la demande d'asile de sa mère. Le Conseil rappelle que les faits invoqués par cette dernière pour justifier sa crainte de ne pouvoir pas empêcher l'excision de sa fille n'ont pas été jugés crédibles, tant en raison de l'inconsistance de ses déclarations qu'au regard d'une analyse de la situation prévalant en Côte d'Ivoire. Or la motivation de cette décision a été confirmée par un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pris par le Conseil à l'égard de la mère de la requérante le 26 mai 2016 (n°168 458), la motivation de cet arrêt étant reproduite dans la décision querellée. Dès lors que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'établit pas davantage le bien-fondé de sa crainte.

5.3Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans le recours. Il n'aperçoit pas en quoi les affirmations qui y sont contenues selon lesquelles la situation de la requérante ne peut pas être comparée à celle de sa sœur plus âgée ou encore que le père de la requérante a regagné son milieu familial permettraient de conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle à cet égard que le récit de la mère de la requérante n'a pas été jugé crédible et que celle-ci n'a en particulier pas établi être issue d'un milieu conservateur attaché à la pratique de l'excision.

5.4Il s'ensuit que ni les nouvelles déclarations de la mère de la requérante ni les documents fournis à l'appui de la demande d'asile de la requérante ni ceux produits à l'appui de son recours ne sont de nature à établir le bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil constate en particulier que les certificats médicaux constatant que la requérante n'est pas excisée sont dépourvus de pertinence puisque ce fait n'est pas contesté. Il n'aperçoit par ailleurs pas en quoi les attestations relatives à l'état de santé de la mère de la requérante sont de nature à établir le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante. Il observe enfin que les témoignages émanant de membres de la famille de la requérante, en particulier de sa sœur et de son père, ne présentent aucune garantie d'impartialité et ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante réduite.

5.5Le Conseil souligne encore que la situation prévalant en Côte d'Ivoire a été prise en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la mère de la requérante, cette décision mentionnant en

particulier le faible taux d'excision prévalant dans ce pays. Ni les arguments développés dans le recours pour mettre en cause cette analyse, ni les documents qui y sont joints ne permettent de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante, alors que ses deux parents sont opposés à la pratique de l'excision et en l'absence du moindre élément sérieux produit pour justifier une crainte personnelle dans son chef. La même constatation s'impose en ce qui concerne les copies de courriels adressés à des O.N.G déposés à l'appui du recours, qui ne fournissent aucune sur la situation personnelle de la requérante. Le Conseil n'aperçoit en outre pas comment s'assurer qu'il n'a pas été répondu à la plupart de ces courriels, ainsi que l'affirme la partie requérante dans son recours.

5.6 Par conséquent, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation de la décision querrellée et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE